



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Régionale de l'Industrie de la  
Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine

Saint-Pierre-du-Mont, le 28 septembre 2009

Groupe de Subdivisions des Landes

Référence : JL/IC40-APC/2009-DP-3990

Fiche processus : (PR2)1581-520003-1-1

Affaire suivie par : Jean LAFFARGUE

jean.laffargue@industrie.gouv.fr

Tél. 05 58 05 76 20 – Fax : 05 58 05 76 27

Objet : Silo MAISADOUR D'HAGETMAU.

Actualisation des prescriptions techniques silo

INSTALLATIONS CLASSEES

Analyse et clôture de l'étude de dangers silo

**MAISADOUR**

Silo : La Gare

40700 HAGETMAU

Siège social : route de Saint Sever

40280 HAUT MAUCO

RAPPORT AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES

**Référence :**

Arrêté ministériel du 29 mars 2004, modifié par l'arrêté ministériel du 23 février 2007, relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables.

**I. PRÉAMBULE – ENJEUX**

Le présent rapport a pour but de résumer et de rendre compte des résultats et **conclusions de l'étude de dangers du site** demandée dans le cadre de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 mentionné en référence.

Le silo MAISADOUR d'HAGETMAU est implanté en périphérie de la zone urbaine, au lieu dit La gare, terminus de la voie ferrée venant de MONT DE MARSAN, avec sortie sur la D2 qui relie HAGETMAU à SAMADET. Il est principalement affecté au séchage et au stockage de maïs. La capacité de stockage étant de **40 574 m<sup>3</sup>**, il relève du régime de l'autorisation. A ce titre, les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié lui sont applicables.

Compte tenu de l'éloignement des cellules de stockage par rapport :

- aux habitations ou bâtiments occupés par des tiers : la plus proche se situe à environ 75 m,
- aux routes et voies de circulation à trafic supérieur à 2000 véhicules/jour : la RD2 et la route de la Gare se trouvent respectivement à 250 m et 150 m des capacités de stockage,
- aux voies ferrées parcourues par des voyageurs : la voie existante n'est utilisée (et de façon épisodique) qu'au transport de marchandises.

il n'est pas retenu comme SETI (silo à enjeux très importants) mais il doit néanmoins faire l'objet d'une actualisation des prescriptions techniques applicables à l'activité silo de stockage de céréales reprenant notamment les mesures découlant de l'examen de l'étude de dangers.

*NOTA : Dans le bâtiment appelé « vieux silo », implanté en bordure du terminal de la voie ferrée, seule la cellule parallélépipédique ouverte en béton de 200 m<sup>3</sup>, située à l'extrémité sud, est exploitée : elle est utilisée comme stockage tampon de maïs humide. Cette cellule est située à plus de 60 m du bâtiment de l'ancienne gare devenue salle associative.*

## **II. PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DE L'ÉTABLISSEMENT**

---

### **II.1. Historique**

Le silo est connu comme ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement), sous le nom de MAISADOUR, depuis 1979. Il a fait l'objet de diverses évolutions jusqu'en 2000.

### **II.2. Description sommaire**

L'établissement est principalement affecté au maïs :

- il reçoit, sèche, stocke et réexpédie le maïs récolté dans le secteur,
- il fournit les agriculteurs du secteur en produits pour la culture des céréales (semences, engrais, amendements et produits phytosanitaires).

Accessoirement, il est utilisé pour le transit de céréales d'été (blé, soja).

*Nota : une grande partie du maïs stocké dans ce silo est restituée aux adhérents sous forme de grain propre de qualité gavage et élevage.*

Les installations se composent de :

- 4 cellules cylindriques métalliques de maïs vert de 190 m<sup>3</sup> (hauteur 15 m) + 1 cellule de maïs vert waxy de 200 m<sup>3</sup> dans le « vieux silo »,
  - 4 cellules cylindriques en béton (C1 et C2 de 2 600 m<sup>3</sup> + C3 et C4 de 3 400 m<sup>3</sup>) et un « as de carreau » de 900 m<sup>3</sup> (hauteur 13,70 m),
  - 1 silo à fond plat de 25 077 m<sup>3</sup>,
  - 2 séchoirs (P totale 9,3 MW) alimentés au GN ,
  - 4 cellules parallélépipédiques métalliques de dryération de 300 m<sup>3</sup>,
  - 4 boisseaux de 66 m<sup>3</sup>, 1 boisseau de 133 m<sup>3</sup> (silo fond plat) et 1 boisseau brisure 40 m<sup>3</sup>
  - 2 fosses de réception camions (+ 1 fosse réception maïs waxy vert dans le « vieux silo »),
  - 2 postes d'expédition camion (+ 1 poste de réexpédition maïs waxy vert dans le « vieux silo »),
- auxquels sont annexées des activités annexes (dépôts d'engrais, d'engrais liquides, de produits agropharmaceutiques et d'aliments pour bétail).

### **II.3. Maîtrise de l'urbanisation**

Le silo est implanté en zone UI avec l'extrémité du silo à fond plat en zone IINA. Selon le POS d'HAGETMAU du 10 juin 1999 ces zones sont définies comme suit :

- zone UI : zone destinée aux activités artisanales, industrielles ou commerciales,
- zone IINA : zone équipée ou non destinée aux activités artisanales, industrielles ou commerciales.

Le silo génère des zones de dangers de type surpression ou projections en cas d'explosion. L'arrêté ministériel du 29 mars 2004 subordonne la délivrance de l'autorisation d'un nouveau silo à un éloignement par rapport aux habitations ou immeubles occupés par des tiers : 50 m par rapport aux capacités de stockage de plus de 10 m de hauteur et aux tours de manutention, 25 m par rapport aux silos à fond plat. La conservation de cet éloignement représente un enjeu de sécurité important.

Pour ce qui concerne les constructions existantes autour du présent silo, il n'y a pas d'habitation ou immeuble occupé par des tiers à l'intérieur de ces zones de 50 m ou 25 m. C'est d'ailleurs pour cela qu'il n'a pas été retenu comme silo à enjeux très importants.

### **II.4. Situation administrative**

Les installations existantes sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation (APA) du 31 mars 2000 qui a autorisé le silo à fond plat et procédé à une mise à jour des autres activités. Les prescriptions de cet arrêté ont annulé et remplacé toutes les prescriptions antérieures.

Au vu de la nomenclature de ce jour, le classement de l'établissement est le suivant :

Désignation des installations (critères de la nomenclature ICPE)	Importance de l'activité	Nomenclature ICPE	Classement (1)
Silo de stockage de céréales (lorsque $V > 15\ 000\ m^3$ )	2 cellules béton de $2600\ m^3$ 2 cellules béton de $3400\ m^3$ 1 fond plat de $25\ 077\ m^3$ + diverses cellules et boisseaux V total = $40\ 574\ m^3$	2160-1-a	A
Broyage, concassage, criblage,... de substances végétales (lorsque $100 < P < 500\ kW$ )	P totale = $126\ kW$	2260-2	D
Installation de combustion (lorsque $2 < P < 20\ MW$ )	2 séchoirs $9,3\ MW$	2910-A-2	DC
Dépôt de produits agropharmaceutiques (lorsque $15 < Q < 100\ t$ )	$Q < 100\ t$	1155-3 (2)	DC (2)
Dépôt d'engrais liquides (lorsque $100 < V < 500\ m^3$ )	3 cuves de $50\ m^3$ Total : $150\ m^3$	2175-2	D
Dépôt d'engrais solides	< $200\ t$ (sacs et big-bag uniquement)	1331-II	NC (pour mémoire)
	< $300\ t$ (sacs ou vrac)	1331-III	
Dépôt de liquides inflammables	1 cuve aérienne, $30\ m^3\ GO$	1432	
Distrib. de liquides inflammables	$4\ m^3/h\ GO$	1434	
Compression d'air	$20,7\ kW$	2920	

(1) A : Autorisation, D : Déclaration, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement, NC : Installations ou équipements non classables mais proches ou connexes des installations du régime A.

(2) La rubrique 1155 a été supprimée par le décret n° 2009-841 du 8 juillet 2009 (JO du 10 juillet 2009). Certains produits agropharmaceutiques sont susceptibles d'être à présent classés sous la rubrique 1131 ou sous d'autres rubriques (1172, 1173, ...). Les obligations liées au changement de la nomenclature des installations classées sont édictées aux articles L.513-1, R.513-1 et R.513-2 du code de l'environnement.

### III. ETUDE DE DANGERS

En application de l'article 2 de l'arrêté ministériel silo du 29 mars 2004, un complément d'étude de dangers a été demandé à l'exploitant, par arrêté préfectoral du 4 novembre 2004.

En fait, MAISADOUR a fourni le 7 novembre 2005 une nouvelle étude de dangers complète référencée 4 novembre 2005. Elle ne prend pas en compte les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 février 2007 puisque réalisée avant (d'après la circulaire du 13 mars 2007, il n'est pas nécessaire de fournir un complément).

Cette étude comprend une analyse des risques présentés par les installations qui s'appuie sur une analyse préliminaire de ces risques.

L'analyse préliminaire des risques a été menée sur toutes les installations du site (silos, boisseaux, élévateurs etc..). Elle a permis d'envisager 20 scénarios d'accident qui ont été ramenés à 4 phénomènes accidentels possibles sur le silo :

- Risque d'incendie au niveau des fosses de réception
- Risque d'auto échauffement sur les différents stockages
- Explosion primaire de poussières dans les équipements classés ATEX
- Effondrement des boisseaux et capacités de stockage

Ces phénomènes ont été évalués au moyen d'une grille de criticité qui prend en compte la probabilité d'occurrence et la gravité des accidents potentiels afin d'en dégager le risque (acceptable, critique, inacceptable). Les scénarios critiques font l'objet d'une analyse approfondie de leurs effets (surpressions et projections).

En parallèle, ces scénarios ont fait l'objet d'un arbre des causes de façon à identifier les événements redoutés et les causes de ces événements. Ces arbres ont permis également de définir des barrières de prévention et protection des risques à mettre en place pour diminuer la gravité ou la probabilité d'occurrence des scénarios.

### **III.1. Scénarios étudiés**

#### *III.1.1. Risque d'incendie*

Les effets d'un incendie dans un stockage ou sur une fosse resteront localisés. En effet, l'étude démontre que l'énergie nécessaire pour généraliser un incendie à l'ensemble d'un stockage est très grande et qu'il n'a jamais été constaté de feu étendu dans l'accidentologie.

Les moyens de lutte contre l'incendie présents sur le site et l'intervention des secours doivent permettre de limiter les effets sur les structures.

#### *III.1.2. Risque d'auto échauffement sur les différents stockages*

L'analyse de risque montre que tous les stockages possèdent des dimensions inférieures à la dimension critique, pour le blé comme pour le maïs, à une température ne dépassant pas 30 °C. L'étude en conclut que le risque d'auto échauffement reste extrêmement improbable sur le site. Si toutefois un tel risque survenait, il pourrait aboutir à un feu couvant dont les conséquences en terme de flux thermique radiatif seraient a priori limitées. Par contre la dégradation des structures est possible.

#### *III.1.3. Explosion primaire de poussières dans les équipements classés à atmosphère explosive*

- Explosion de poussières au niveau des élévateurs à grain sec

L'exploitant a classé l'intérieur des élévateurs à grain sec E1, E2, E3 et E 11, d'un débit au moins égal à 100 t/h, en ATEX zone 21. L'étude de dangers démontre que les effets d'une explosion de poussières au niveau de ces élévateurs seraient limités : pas de risque d'explosion secondaire mais possible destruction des appareils et blessures légères des opérateurs si ces derniers se trouvaient à proximité.

Afin d'en diminuer les effets, l'exploitant a prévu de favoriser une éventuelle explosion vers le haut en rendant la tête de l'élévateur soufflable (l'étude de dangers prévoit de remplacer les boulons en acier par des boulons en matière plastique de moindre résistance). Dernièrement, le groupe MAISADOUR a opté pour une nouvelle technique en remplaçant les boulons en matière plastique (résistance empirique) par des cassettes Reflex (dispositifs tarés) réutilisables.

- Explosion de poussières au niveau des filtres à manche sur maïs sec

L'analyse indique la présence d'un filtre à manches (classé ATEX zone 22) destiné à traiter les poussières provenant du nettoyeur séparateur et des 4 épurateurs du silo à fond plat. Il est équipé d'un évent donnant sur l'extérieur et possède un ventilateur d'extraction placé côté air propre. Une explosion à l'intérieur de ce dernier engendrera l'ouverture de l'évent d'explosion et une décharge à l'extérieur. La résistance de l'écluse doit interdire la propagation de l'explosion vers les bennes à déchets.

- Explosion de poussières au niveau des boisseaux d'expédition

Les effets consécutifs à une explosion de poussières dans un boisseau peuvent être des effets de surpressions et un ensevelissement. L'étude de dangers montre qu'une surpression de 20 mbar (celle qui correspond aux premiers effets : bris de vitres), peut atteindre :

- une distance de 47 m pour les boisseaux attenants aux cellules C1 à C4, impactant les parcelles voisines n° 78 et 79 sur une distance supérieure à la zone forfaitaire de 50 m, autour des capacités de stockage et tour de manutention, prévue par l'AM silo du 29 mars 2004 → actuellement, aucune habitation ou voie de circulation n'est touchée par cette distance d'effet,
- une distance de 50 m pour le boisseau du fond plat → des bris de vitres sont possibles sur les bureaux administratifs du silo,

Nous notons également que des surpressions de 300 mbar et 200 mbar peuvent être atteintes respectivement à des distances de 6 m et 7 m et impacter les parcelles précitées (voir III.4 ci-après).

- Explosion au niveau d'un nettoyeur séparateur

L'étude a classé ATEX zone 22 le nettoyeur séparateur placé dans le silo à fond plat mais avec une probabilité d'explosion très faible. Une explosion au niveau de ce nettoyeur séparateur conduirait à la destruction de l'équipement. Aucune cible tiers ne serait impactée.

#### III.1.4. Effondrement des boisseaux et capacités de stockage

Ce scénario se caractérise par la rupture d'une capacité de stockage avec étalement de la masse de grain.

	Hauteur	Diamètre	Distance d'étalement
Cellules en béton C1, C2, C3 et C4	13,7 m	17,8 m	15,30 m
Boisseaux divers de stockages	xxx m	xxx m	< 10 m

Les cellules C2 et C4 sont situées à environ 11 m de la limite de propriété Est. En cas d'effondrement d'une de ces cellules, la masse de grain est susceptible de pénétrer sur la propriété voisine sur une profondeur de 4,30 m. Aucun enjeu n'est actuellement présent sur cette parcelle.

Comme mesure de prévention, il est prévu un contrôle régulier de l'état des structures.

#### III.2. Conformité à l'arrêté ministériel silo du 29 mars 2004 modifié

L'étude de dangers présente un comparatif, article par article, afin de déterminer les écarts existants par rapport à l'AM silo du 29 mars 2004. Sans intention d'exhaustivité, nous reprenons ci-après les points qui présentent le plus grand intérêt :

- la distance d'éloignement de 50 m pour les tiers (habitations, voies de circulation) par rapport aux cellules de plus de 10 m de hauteur et aux tours de manutention est respectée (l'habitation la plus proche se situe à 130 m),
- la distance d'éloignement de 25 m pour les tiers (habitations, voies de circulation) par rapport au silo à fond plat est respectée (l'habitation la plus proche se situe à 75 m),
- la distance d'éloignement de 25 m pour les locaux administratifs par rapport aux capacités de stockage et tours de manutention est respectée (plus de 30 m),
- l'ensemble du site est clôturé,
- il n'y a pas de cellules en béton fermées,
- le nettoyage est réalisé par une centrale d'aspiration,
- les 4 cellules de stockage et le silo à fond plat sont équipés d'une thermométrie,
- les appareillages de manutention du grain sont équipés de détecteurs de dysfonctionnement et d'asservissements.

L'AM silo du 29 mars 2004 a été modifié le 23 février 2007 donc postérieurement au 7 novembre 2005, date de remise de l'étude de dangers. Comme prévu par la circulaire du 13 mars 2007, les articles qui ont été modifiés en 2007 n'ont pas à faire l'objet d'un complément d'analyse.

Néanmoins, ces articles modifiés sont applicables au présent silo considéré comme « installation existante ». Les prescriptions techniques que nous retiendrons en tiennent compte.

### III.3. Mesures de prévention et de protection des risques

Suite à l'analyse préliminaire des risques, des arbres de défaillances ont été construits dans le but d'identifier les événements non souhaités et les causes élémentaires conduisant à leur déclenchement. Cette démarche a permis de définir (par positionnement sur les arbres de défaillance) des barrières de prévention des risques (pour en diminuer la probabilité d'occurrence) ainsi que des barrières de protection (pour en diminuer les conséquences).

Pour remplir leur rôle, ces barrières doivent être disponibles et efficaces à tout moment ; elles devront faire l'objet d'un suivi particulier tout au long de l'exploitation des installations.

L'étude de dangers n'annonce pas de délai de réalisation pour les actions prévues.

Qu'elles soient de prévention ou de protection, ces barrières déclinent, précisent ou complètent la réglementation silo. Elles sont :

- soit techniques (exemples : aspiration poussière sur les élévateurs, têtes d'élévateurs soufflables, évènements donnant sur l'extérieur, ...),
- soit organisationnelles (exemples : maintenance préventive, formation, plans de prévention, nettoyages,...).

Les installations sont protégées contre la foudre et le dispositif de protection est régulièrement vérifié.

Pour la lutte contre l'incendie, le silo dispose :

- de 3 poteaux d'incendie placés à l'intérieur du site :
  - . n° 1 : à l'entrée du site (118 m<sup>3</sup>/h)
  - . n° 2 : au niveau du fond plat (115 m<sup>3</sup>/h)
  - . n° 3 : au niveau des boisseaux aliments (115 m<sup>3</sup>/h)(les n° 2 et n° 3 permettant 59 m<sup>3</sup>/h en simultané)
- de 4 colonnes sèches (1 par séchoir et 1 par tour de manutention),
- d'un réseau d'extincteurs.

Le personnel est formé à l'utilisation des moyens de secours présents sur site.

### III.4. Risques résiduels et synthèse des périmètres de sécurité

L'étude de dangers montre qu'après mise en place des dernières barrières de sécurité (têtes soufflables et détection de départ de sangle sur certains élévateurs) les risques résiduels seront à un niveau acceptable : probabilité très faible et risque modéré. Il convient de préciser que les installations avaient déjà fait l'objet d'améliorations de la sécurité avant réalisation de l'étude de dangers.

Sous réserve du respect des procédures de nettoyage des installations, il n'y a pas de risque d'explosion secondaire susceptible d'en augmenter les effets.

La conception des bâtiments et leur mode de construction en matériaux légers rendent improbables les risques par projection à l'extérieur du site. Seuls les événements sont susceptibles d'être projetés, mais l'impact serait faible (pièce légère) et la distance de projection inférieure à 10 m.

D'après les calculs figurant dans l'étude de dangers, les plus grandes zones d'effet résultent :

- d'une surpression due à une explosion dans un boisseau d'expédition,
- d'un ensevelissement du à un effondrement d'une cellule de stockage.

Les périmètres des zones d'effet retenus dans l'étude des dangers sont résumés dans le tableau ci-après.

Scénario	Effets		Installation concernée	
			Boisseau de 133 m <sup>3</sup> (1)	Boisseaux de 66 m <sup>3</sup> (2)
Explosion de poussières dans un boisseau d'expédition	Surpression			
	300 mbar	seuil des dégâts graves sur les structures	6 m	6 m
	200 mbar	seuil des effets dominos et des effets létaux significatifs délimitant la « zone des dangers très graves pour la vie humaine »	7 m	7 m
	140 mbar	seuil des effets létaux délimitant la « zone des dangers graves pour la vie humaine »	11 m	11 m
	50 mbar	seuils des effets irréversibles délimitant la « zone des dangers significatifs pour la vie humaine »	25 m	24 m
	20 mbar	seuils des effets délimitant la zone des effets indirects par bris de vitre sur l'homme	50 m	47 m
Effondrement de capacités de stockage	Ensevelissement		Cellule de C1 à C4	Boisseaux de stockage
	Distances d'étalement hors cellules		15,3 m	< 10 m

(1) boisseau d'expédition BX6 du fond plat

(2) boisseaux d'expédition BX1, BX2 et BX3 attenants aux cellules C1 à C4

L'article 6 de l'arrêté ministériel silo du 29 mars 2004 modifié retient, pour les nouvelles installations, vis à vis des enjeux extérieurs (habitations, ERP, voies de circulation, zones destinées à l'habitation,...), une distance d'éloignement forfaitaire par rapport aux capacités de stockage de céréales et tours de manutention au moins égale à 1,5 fois la hauteur des installations, avec un minimum de 50 mètres pour les capacités de stockage de hauteur supérieure à 10 m et un minimum de 25 mètres pour les silos à fond plat. Ces périmètres sont censés contenir les effets des principaux accidents. Ils doivent être considérés comme des minima dans lesquels toute nouvelle présence de tiers doit être évitée.

Les cellules C2 et C4 sont situées à environ 11 m de la limite de propriété Est. En cas d'effondrement d'une de ces cellules, la masse de grain est susceptible de pénétrer sur la propriété voisine à l'Est sur une avancée de 4,30 m.

Le tableau ci-dessus montre que les boisseaux d'expédition génèrent des zones de dangers (effet de surpression) importantes.

Les zones d'effets du boisseau de 133 m<sup>3</sup> (situé au centre du silo) n'atteignent pas les limites de propriété.

Par contre, il existe 4 boisseaux, dont 3 de 66 m<sup>3</sup>, situés à environ 5 m de la limite de propriété Est. **Toutes leurs zones d'effet débordent sur les parcelles voisines situées à l'Est.** La zone d'effet 20 mbar, d'un rayon de 47 m, dépasse d'environ 4 m la zone forfaitaire de 50 m mentionnée ci-dessus.

L'article 6 de l'AM silo du 29 mars 2004 n'exige pas une distance d'éloignement pour les boisseaux de chargement de capacité inférieure à 150 m<sup>3</sup> et, actuellement, aucun enjeu n'est présent sur les parcelles voisines situées le long de la limite Est. De plus, ces parcelles sont situées en zone UI, où les habitations sont interdites.

Néanmoins, nous attirons l'attention de l'exploitant sur l'existence d'un risque notable (mais de probabilité très faible) pour des tiers qui accèderaient à ces zones, comme pour le personnel interne. Les surpressions importantes (> 140 mbar) pouvant être générées par l'explosion d'un boisseau de chargement constituent un risque réel. Seul un éventage permettrait d'en réduire l'intensité.

#### IV. INSTALLATIONS AUTRES QUE SILO DE CÉRÉALES

L'établissement comporte également :

- des bâtiments de stockages divers : engrais, semences, aliments pour bétail, produits agropharmaceutiques, ...
- un réservoir aérien de gazole avec son poste de distribution,

- un dépôt d'engrais liquides constitué de 3 réservoirs aériens.

Toutes ces activités sont éloignées des installations de stockage et manipulation de céréales. Aucun risque donneur – récepteur n'est à craindre avec les activités céréales.

## V. PROPOSITION DE L'INSPECTION

Au vu des installations et de l'étude de dangers, nous avons établi le présent rapport de synthèse et un projet de prescriptions techniques visant à réglementer l'activité de stockage de céréales sur la base de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004, modifié par l'arrêté ministériel du 23 février 2007, relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables.

Le projet de prescriptions techniques proposé prend en compte les conclusions de l'étude de dangers.

## VI. POSITIONNEMENT DE L'EXPLOITANT

Afin de s'assurer que nos rapport et projet de prescriptions techniques sont adaptés aux installations et que les prescriptions sont techniquement applicables, nous les avons communiqués, pour positionnement, à l'exploitant le 21 juillet 2009.

Dans sa réponse en date du 8 septembre 2009, celui-ci a fait les observations suivantes :

<i>Observations de l'exploitant</i>	<i>Nos remarques sur ces observations</i>
Fournit les valeurs modificatives pour l'actualisation du tableau de classement des activités.	Néant. Informations prises en compte.
Signale que d'importants travaux ont été réalisés sur le dépoussiérage de l'ensemble de manutention du silo dôme en béton (cellules C1 à C4): toute l'installation a été remplacée. Coût : 200 k€.	Remplacement constaté lors de la visite d'inspection du 23 septembre 2009 ; cette modification constitue une avancée importante sur le plan de la sécurité et des émissions de poussières.
<b>A acquis les parcelles n° 76, 78 et 79 situées à l'Est et demande la suppression de notre analyse qui figure en fin de paragraphe III.4.</b>	Cette acquisition va dans le sens de la sécurité. Notre analyse a été faite en fonction du dossier fourni en 2005. Avec l'acquisition des parcelles voisines situées en bordure Est, <b>toutes les zones d'effets mentionnées aux paragraphes II.1.3 et III.4 restent à l'intérieur des limites de propriété côté Est</b> et la conclusion que nous en avons tiré n'a plus lieu d'être.
<u>Article 3.3 du projet d'arrêté :</u> La rédaction de cet article pourrait laisser entendre qu'il appartient à l'exploitant de veiller à faire respecter les distances d'éloignement autour de ses installations ...	L'article 3.3 a été modifié. Il appartient toutefois à l'exploitant d'informer l'IIC, chaque fois qu'il en a connaissance, d'une modification de l'utilisation des parcelles voisines, et plus particulièrement si elles sont comprises dans les zones de dangers.
<u>Article 4.13 du projet d'arrêté :</u> L'exploitant demande que le niveau d'empoussièremment du silo (en période de collecte) soit contrôlé régulièrement et non journalièrement.	En accord avec l'article 13 de l'AM silo du 29 mars 2004 modifié et la « Procédure n° 2 – Nettoyage des silos » établie par MAISADOUR, nous supprimons le terme journalier (qui ne concernait que la période de collecte) pour caractériser la fréquence.



<p><u>Séchoirs à maïs</u> L'exploitant conteste l'application aux séchoirs des prescriptions de l'AM du 25 juillet 1997 modifié relatif aux ICPE soumise à déclaration sous la rubrique n° 2910-Combustion, ces installations « ne devant en aucun cas être considérées comme des chaudières » ainsi que le fait de ramener les résultats des contrôles à l'émission à la valeur de 3% en oxygène.</p>	<p>L'AM du 25 juillet 1997 modifié contient des dispositions qui visent les séchoirs et d'autres dispositions qui ne concernent pas les séchoirs (chaudières, turbines, moteurs). Notre projet d'arrêté en tient compte. Par exemple, le point 6.2.7 de l'annexe I à l'AM du 25 juillet 1997 modifié est ainsi rédigé : « <i>Les valeurs limites suivantes concernent les <b>appareils de combustion qui utilisent le produit de la combustion</b> dans le procédé de fabrication. Elles concernent, en particulier, les fours de réchauffage, de séchage, de cuisson ou de traitement thermique utilisant un combustible liquide ou gazeux (les valeurs limites sont exprimées dans les mêmes conditions standard que celles définies à l'article 6.2.4-2° alinéa) :</i> »</p>
--	---

**NOTA IMPORTANT :**

Le 23 septembre 2009, lors d'une visite d'inspection du silo prévue dans le programme annuel d'inspection 2009, l'exploitant nous a informé qu'une enquête publique est en cours pour la révision n° 3 du POS d'Hagetmau qui prévoit, notamment, la modification du classement d'une zone de 7 ha, à moins de 100 m du stockage de type vertical et des cellules de dryération de MAISADOUR - et sous les vents dominants d'Ouest - en vue d'y réaliser un établissement d'hébergement de personnes âgées dépendantes.

Même si ces parcelles sont hors des zones de dangers engendrées par le silo, il n'en reste pas moins qu'elles se trouveront placées sous les nuisances bruits et poussières du silo notamment à l'automne pendant la campagne de collecte et de séchage du maïs, sans compter l'aspect visuel d'installations industrielles de 17,5 à 27 m de hauteur.

*PS : Nous rappelons que, suite à des échanges avec l'Inspection des Installations Classées, MAISADOUR a supprimé en 2000 le dépôt d'ammoniac lorsque le bâtiment de la Gare, longtemps inutilisé, a été réhabilité pour y héberger une association.*

**VII. CONCLUSION**

L'étude de dangers finale de l'établissement MAISADOUR à HAGETMAU a permis de recenser les risques potentiels des installations, les distances d'effet en cas d'accident et les mesures de prévention et protection restant à mettre en place (notamment des têtes soufflables sur les élévateurs à grain sec dans les tours de manutention) pour réduire ces risques.

Les différentes mesures compensatoires, définies par l'étude de dangers et qui - pour certaines - ne sont pas fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31 mars 2000 et/ou l'arrêté ministériel silo du 29 mars 2004 modifié, sont reprises dans l'arrêté préfectoral complémentaire ci-joint, pour lequel nous proposons aux membres du Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques d'émettre un avis favorable.

En terme de maîtrise de l'urbanisation autour de cet établissement, les périmètres de protection à retenir sont :

- une zone forfaitaire de 25 m autour du silo à fond plat,
- une zone forfaitaire de 50 m autour des installations de stockage de céréales de hauteur supérieure à 10 m et des tours de manutention,

comme prévu à l'article 6 de l'arrêté ministériel silo du 29 mars 2004 modifié, ces zones contenant, d'après l'étude de dangers du site, les distances d'effet d'un accident qui pourrait survenir dans ces installations. Ces périmètres figurent à l'**annexe 1 de notre projet d'arrêté joint**.

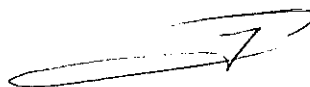
Conformément à la circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance « *Risques technologiques* » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées, nous proposons à Monsieur le Préfet des Landes de porter ces éléments à la connaissance de Monsieur le Maire d'HAGETMAU, de façon à les intégrer dans le Plan d'Occupation des Sols actuel (et dans le futur Plan Local d'Urbanisme) de la commune. Nos préconisations en matière d'urbanisme sont d'instituer ces distances forfaitaires d'éloignement pour les habitations ou immeubles habités ou occupés par des tiers.

L'inspection des installations classées signale toutefois que le présent rapport pourra éventuellement être modifié ou complété ultérieurement en fonction d'éléments nouveaux résultant en particulier de l'actualisation d'études de dangers.

Indépendamment des risques d'accidents, un établissement industriel tel que le silo MAISADOUR induit des impacts et inconvénients dans le voisinage (bruit, poussière). Ils devraient être pris en compte dans la révision simplifiée du POS en cours.

De plus, l'inspection des installations classées souligne que, compte tenu de l'incertitude liée à l'évaluation des risques, les scénarios d'accident et les zones d'effets associées ne sauraient avoir de valeur absolue et qu'il convient, dans les documents d'information sur les risques, de rappeler que des dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus même à l'extérieur des zones ainsi définies. Selon les cas, des effets indésirables pourront par ailleurs perturber la capacité des individus à réagir face à un accident. Il s'agit par exemple des effets irritants et aveuglants, des blessures suite à des bris de vitres, de l'apparition de brouillard, etc.

L'Inspecteur des Installations Classées



J. LAFFARGUE